

Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

N° d'ordre

Numéro du répertoire 2020 / 1933
R.G. Trib. Trav. 18/780/A
Date du prononcé 24 novembre 2020
Numéro du rôle 2019/AL/580
En cause de : ASL AIRLINES BELGIUM C/ BI

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège Division Liège

CHAMBRE 3-B

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

COVER 01-00001834485-0001-0012-01-01-1



Contrat de travail – personnel naviguant – stabilité d'emploi - CCT
d'entreprise - suppression d'une flotte –proposition de
reclassement - licenciement – indemnité de stabilité d'emploi

EN CAUSE :

LA ASL AIRLINES BELGIUM, BCE 0466.467.258, dont le siège social est établi à 4460 GRACE-HOLLOGNE, rue de l'Aéroport, 101,
partie appelante au principal, intimée sur incident,
ayant pour conseils Maître Olivier RIJCKAERT et Maître Marlan DEWAERSEGGER, avocats, et
comparaissant par Maître Marian DEWAERSEGGER, à 1050 BRUXELLES, avenue Louise, 65,

CONTRE :

Monsieur **B**

partie intimée au principal, appelante sur incident,
comparaissant par Maître Steve GILSON, avocat, à 5000 NAMUR, place d'Hastedon 4 bte 1.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 27 octobre 2020, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 22 mai 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3^{ème} Chambre (R.G. : 18/780/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 08 novembre 2019 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 novembre 2019 ;
- l'ordonnance rendue le 28 novembre 2019, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 27 octobre 2020 ;
- les conclusions avec inventaire, les conclusions additionnelles et de synthèse, les secondes conclusions additionnelles et de synthèse ainsi que deux dossiers de pièces



avec inventaire de la partie intimée, remis au greffe de la cour respectivement les 27 janvier 2020, 01 juin 2020, 05 octobre 2020, 13 octobre 2020 et 21 octobre 2020;

- les conclusions avec inventaire, les conclusions additionnelles avec inventaire ainsi qu'un dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour respectivement les 03 avril 2020, 03 août 2020 et 15 octobre 2020 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 27 octobre 2020 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I.- ANTÉCÉDENTS

La SA ASL AIRLINES BELGIUM (ci-après « ASL ») est une compagnie aérienne de fret. En mai 2016, le groupe ASL a repris les activités et le personnel de la compagnie aérienne TNT AIRWAYS, suite à l'acquisition du groupe TNT par FEDEX. Suite à cette opération, le nom de la société TNT AIRWAYS a changé et est devenu ASL AIRLINES BELGIUM.

Dans le cadre de cette opération, une CCT avait été conclue le 17 décembre 2015 afin d'offrir une garantie de sécurité d'emploi au personnel de la société TNT AIRWAYS. Pour les pilotes, cette CCT vise à envisager les possibilités internes de reclassement dans l'hypothèse où un ou plusieurs avions devrai(en)t être retiré(s) de la flotte.

Le 2 septembre 2001, Monsieur B. entre au service de TNT AIRWAYS en qualité de « First Officer BAe146¹ » (co-pilote), dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. En date du 8 novembre 2007, il est promu à la fonction de « Captain BAe146 » (Commandant de bord). A partir du 25 septembre 2011, il est promu à la fonction de « First Officer B777 » (Co-pilote sur le secteur B777). Finalement en date du 16 août 2015, il est promu « Cruise Relief Pilot B777 ».

Le 4 octobre 2016, ASL informe les pilotes du Boeing 777, dont Monsieur B., de la décision de mettre fin au secteur long-courrier Boeing 777.

A la suite de plusieurs échanges et compte tenu de la cessation imminente des opérations sur le secteur B777 prévue en février 2017, ASL a demandé à Monsieur B. de se positionner définitivement quant aux suites qu'il entend réserver à sa carrière. Plusieurs alternatives lui sont proposées, à savoir :

- un transfert sur le secteur Short Haul B737 ;
- un transfert sur le secteur Short Haul B757 ;

¹ BAe pour British Aerospace. Le BAe 146 est un avion court-courrier.



- un transfert sur le secteur Long Haul B747 ;
- le licenciement à la demande du travailleur en vertu de la convention collective de travail relative au maintien de l'emploi du 17 décembre 2015.

Les parties ont poursuivi leurs échanges, et bien que Monsieur B. ait arrêté ses prestations début février 2017, ASL n'a pas mis fin au contrat de travail et a continué à le rémunérer.

Le 10 mars 2017, ASL rompt le contrat de travail de Monsieur B. avec effet immédiat, moyennant le paiement de l'indemnité compensatoire de préavis légale, correspondant à 13 mois et 13 semaines de rémunération.

Par courrier recommandé du 14 mars 2017, Monsieur B. demande à ASL de lui communiquer les motifs à l'origine de son licenciement. Ceux-ci lui sont communiqués par courrier recommandé du 12 avril 2017.

Monsieur B. a introduit son action par une requête déposée le 9 mars 2018.

II.- LE JUGEMENT CONTESTÉ

Monsieur B. postulait la condamnation d'ASL au paiement des sommes suivantes :

- un montant provisionnel de 1 € brut au titre d'arriérés de rémunération pour le temps de travail constitué par les séjours professionnels à l'étranger, à majorer des intérêts ;
- un montant provisionnel de 1 € brut au titre d'indemnité compensatoire de préavis complémentaire, à majorer des intérêts depuis le 10 mars 2017 ;
- un montant provisionnel de 125.858,28 € brut au titre d'indemnité extralégale prévue à l'article 6 de la CCT relative au maintien de l'emploi du 17 décembre 2015, à majorer des intérêts depuis le 10 mars 2017 ;
- une indemnité provisionnelle de 41.145,95 € brut, représentant 17 semaines de rémunération, en application de la convention collective de travail n°109, à majorer des intérêts depuis le 10 mars 2017 ;
- un montant provisionnel de 5.000 € évalué ex aequo et bono au titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, à majorer des intérêts depuis le 10 mars 2017 ;
- un montant provisionnel d'1 € brut pour toute somme qui resterait due au requérant en exécution des relations contractuelles ayant existé entre les parties, à majorer des intérêts ;



- les entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris la contribution au Fonds BAJ (20 €) et l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code judiciaire, liquidée à 6.000,00 EUR.

Monsieur B. demandait également :

- la condamnation d'ASL à lui délivrer ses documents sociaux et fiscaux rectifiés dans les huit jours du jugement à intervenir, et ce sous bénéfice d'une astreinte de 50 € par jour de retard et par document manquant ;
- l'exécution par provision du jugement à intervenir, nonobstant tout recours, sans caution et sans faculté de cantonnement.

Par le jugement critiqué du 22 mai 2019, le tribunal a déclaré l'action recevable et partiellement fondée, et a dès lors condamné ASL à lui payer les sommes suivantes :

- 2.742,75 EUR brut, à titre d'indemnité compensatoire de préavis complémentaire ;
- 127.915,23 EUR brut, à titre d'indemnité extralégale prévue par l'article 6 de la CCT du 17 décembre 2017 ;
- les intérêts moratoires et judiciaires portant sur les montants précités à dater du 10 mars 2017.

Le tribunal condamne ASL aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure (6.000 EUR), et à la contribution de 20 EUR due au Fonds d'aide juridique.

Le Tribunal déboute le demandeur pour le surplus de ses prétentions.

III.- L'APPEL

ASL AIRLINES BELGIUM demande à la Cour de réformer le jugement entrepris :

- en ce qu'il reconnaît fondée la demande de Monsieur BUISSERET visant au paiement d'arriérés de rémunération pour le temps de travail constitué par les séjours professionnels passés à l'étranger ;
- en ce qu'il condamne ASL au paiement à la somme de 127.915,23 EUR brut à titre d'indemnité extralégale prévue par l'article 6 de la CCT du 17 décembre 2017 ;
- en ce qu'il la condamne aux dépens, liquidés à 6.020 EUR.

Elle demande que ces demandes soient déclarées non fondées et que Monsieur B. soit condamné aux dépens.



Monsieur B. forme appel incident et demande la réformation du jugement entrepris en ce qu'il déclare non fondée les demandes visant au paiement de :

- 1 euro brut provisionnel au titre d'arriérés de salaires et sursalaires pour le temps de travail constitué par les séjours professionnels du concluant à l'étranger, à majorer des intérêts ;
- 41.145,95 euros brut, à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, sur pied de la CCT n°109 ;
- 5.000 € brut à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Il demande qu'ASL soit condamnée à lui délivrer les documents sociaux et fiscaux rectifiés dans les huit jours du jugement à intervenir, et ce sous bénéfice d'une astreinte de 50 € par jour de retard et par document manquant.

Il demande qu'ASL soit condamnée aux frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure par instance.

IV.- RECEVABILITÉ

Les appels, introduits dans les formes et délais légaux, sont recevables.

V.- APPRÉCIATION

Quant aux arriérés de salaires et sursalaires pour le temps de travail constitué par les séjours professionnels à l'étranger

Monsieur B. sollicite la condamnation d'ASL au paiement d'un montant provisionnel d'un euro au titre d'arriérés de rémunération pour le temps de travail constitué par les séjours professionnels qu'il a effectués à l'étranger. Il estime que toute la période durant laquelle un pilote séjourne à l'étranger, indépendamment du fait qu'il soit en train d'opérer un vol ou non, constitue du temps de travail.

Le premier juge a déclaré cette demande non fondée, estimant que :
« *relativement à un éventuel sursalaire dû pour le temps passé à l'étranger entre deux vols, le demandeur qui a la charge de la preuve et malgré la mise en état judiciaire d'un an, ne tente pas de démontrer qu'il a effectivement droit à des heures supplémentaires. Cette demande est non fondée.* »

ASL considère que ce temps d'escale passé à l'étranger est inclus dans les 2000 heures annuelles de service et ne constitue pas des heures supplémentaires. Elle



ajoute que le règlement (UE) n°83/2014² interdit la prestation d'heures supplémentaires, ainsi que la prestation de tout travail au-delà des limites de 900 heures de vol et 2000 heures de service par an.

Monsieur B. soutient que *« lors des séjours à l'étranger entre deux vols, (il) a presté davantage que le nombre d'heures de travail pour lesquelles il était rémunéré »* et *« que, dès lors, (il) est en droit de demander, pour les séjours à l'étranger entre deux vols, le paiement d'un salaire et sursalaire. Qu'il convient donc de condamner la partie appelante au paiement d'un montant provisionnel de 1 € brut au titre d'arriérés de salaires et sursalaires pour le temps de travail constitué par les séjours professionnels du concluant à l'étranger, à majorer des intérêts. »*

Monsieur B., qui a la charge de la preuve, ne prouve pas et n'offre pas de prouver la réalité des heures de travail pour lesquelles il n'aurait pas été rémunéré. Il se dit *« dans l'impossibilité de démontrer la prestation de davantage d'heures que celui évoqué par ASL »* et *« se réfère à la sage appréciation de la Cour du travail quant à ce »* (ses conclusions, p. 28).

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a déclaré ce chef de demande non fondé.

Quant à l'indemnité extralégale prévue à l'article 6 de la CCT relative au maintien de l'emploi du 17 décembre 2015

La CCT du 17 décembre 2015 relative au maintien de l'emploi a notamment pour objet de *« (...) définir les conditions de reclassement des pilotes dans le cas où un ou plusieurs avions devaient être retirés des opérations de la Société, ainsi que les conditions de reclassement des travailleurs dans le cas où leur fonction devait être supprimée, en raison de la cession de la Société à un tiers suite au rachat de TNT EXPRESS par FEDEX »*.

Les dispositions pertinentes de cette CCT sont les suivantes :

- article 4, § 1er : *« Dans l'hypothèse du retrait d'un ou de plusieurs avions des opérations de la Société, (...), la Société s'engage à faire de son mieux pour reclasser, sur le reste de sa flotte, les Pilotes ayant perdu leur outil de travail. »* ;
- article 4, § 5 : *« Un transfert sur une autre flotte suite au retrait d'un ou de plusieurs avions des opérations de la Société, (...), ne donnera pas lieu à un changement de*

² Règlement (UE) n°83/2014 de la Commission du 29 janvier 2014 modifiant le règlement (UE) n°965/2012 déterminant les exigences techniques et procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement et du Conseil, J.O.U.E., L.28, 31 janvier 2014, p.17.



- fonction (passage de First Officer » à « Captain », ou inversement), sauf en suivant la procédure normale de promotion interne (...) » ;*
- *article 4, § 6 : « Le transfert d'un pilote d'un avion du secteur moyen-courrier vers un avion du secteur long-courrier doit respecter la procédure normale de promotion interne (...) » ;*
 - *article 6 : « En cas de licenciement d'un Travailleur (et donc en ce compris les Pilotes) (...), la Société lui versera, en sus de l'indemnité légale, une indemnité extralégale équivalente à un mois de rémunération fixe brute par année complète d'ancienneté dans la Société, avec un minimum de 3 mois et un maximum de 12 mois. Cette indemnité ne sera pas due : (...)*
Si le licenciement fait suite au refus d'un Pilote d'être transféré sur une autre flotte de la Société conformément à l'article 4 de la présente CCT.
(...) ».

Afin de pallier l'éventuel impact salarial négatif lié au reclassement sur une autre flotte, l'article 4§7 de la CCT prévoit le maintien du niveau salarial du pilote reclassé pendant un an. Si, pendant cette période, d'autres postes avec un salaire plus élevé devenaient vacants, ces pilotes pouvaient postuler pour ces postes.

Il ressort de l'article 4, § 5 :

- qu'un pilote appelé à changer de flotte du fait de la suppression de celle sur laquelle il opérait ne peut pas subir de rétrogradation à cette occasion ;
- qu'inversement, le changement de flotte en question ne peut aboutir à une promotion, à moins que le pilote concerné ne suive la procédure normale en vigueur.

Il s'ensuit que le transfert de Monsieur B. vers une autre flotte ne pouvait entraîner la perte de sa fonction de « Cruise Relief Pilot » pour une fonction inférieure telle que celle de la fonction de « First Officer ». La société n'avait pas l'obligation absolue de lui proposer une fonction équivalente, mais elle devait, si elle lui proposait une fonction inférieure et qu'il ne l'acceptait pas, lui payer l'indemnité prévue à l'article 6.

Il n'est pas contesté que les propositions qui lui ont été faites entraînaient une telle rétrogradation, ce que ne permet pas l'article 4 § 5 de la CCT, et s'accompagnaient d'une baisse de rémunération à l'issue du délai d'un an visé à l'article 7.

C'est vainement qu'ASL allègue qu'il aurait pu retrouver sa fonction initiale sur la nouvelle flotte moyennant le suivi d'une formation, dans la mesure où cela ne lui a à aucun moment été proposé et où ASL avait décidé, à l'époque, de ne plus maintenir la fonction de « Cruise Relief Pilot ».



Les différentes propositions de reclassement n'ont donc pas été faites « conformément à l'article 4 de la présente CCT » (art. 6) et Monsieur B. n'a pas refusé une proposition de reclassement conforme à cet article.

ASL invoque l'accord conclu en novembre 2016 avec les organisations syndicales, qui prévoit : « *En règle générale, les offres ne peuvent être acceptées que pour des postes de niveau supérieur (NB à WB ou FO à CPT) ou égal au poste actuellement occupé par le pilote, sauf dans certaines circonstances spécifiques décidées par TNT (retrait d'un avion de la flotte)* » (traduction par ASL de la pièce B.6 de son dossier).

Ce document, qui n'est rien de plus qu'un protocole d'accord préparatoire à une future CCT (voir la CCT du 24 mai 2017 – pièce B.5 du dossier d'ASL) ayant pour objet de modifier le système alors en vigueur de promotion interne des pilotes, n'a pas vocation à déroger à la CCT du 17 décembre 2015 relative au maintien de l'emploi en vigueur à l'époque du licenciement.

Il résulte de ce qui précède que l'indemnité prévue à l'article 6 de la CCT du 17 décembre 2015 est bien due à Monsieur B.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a condamné ASL au paiement de cette indemnité.

Quant à l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable (CCT n°109) et aux dommages et intérêts pour licenciement abusif

ASL justifie le licenciement par le fait qu'elle n'utilisait plus le type d'avion sur lequel Monsieur B. exerçait ses fonctions (Boeing 777) et que Monsieur B. a refusé les propositions de reclassement qui lui ont été faites.

ASL expose qu'elle ne pouvait plus lui proposer un poste de « Cruise Relief Pilot » car elle n'avait plus aucun poste vacant correspondant à cette fonction à l'époque du licenciement.

Monsieur B. conteste que la fonction ait été supprimée et fait valoir qu'il y a eu des appels aux candidatures pour des fonctions de « Cruise Relief Pilot » après son licenciement.

La société réplique que les fonctions de « Cruise Relief Pilot » ouvertes après le licenciement étaient conçues pour des fonctions temporaires et renvoie à sa pièce B.5.



Il est loisible à l'employeur de mettre fin à une fonction, ou de rendre temporaire une fonction initialement conçue comme étant à durée indéterminée, pareille décision relevant de la gestion de l'entreprise dans laquelle la cour ne peut s'immiscer.

Un licenciement décidé pour de tels motifs se fonde sur les nécessités de l'entreprise et ne constitue pas un licenciement qui n'aurait jamais été décidé par un employeur normal et raisonnable.

Il s'ensuit que l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable n'est pas due.

Compte tenu de ce qui précède, le licenciement ne saurait pas davantage être considéré comme abusif.

Documents sociaux

ASL devra délivrer à Monsieur L. les documents sociaux et fiscaux rectifiés en tenant compte du présent arrêt. La demande d'astreinte n'est pas justifiée, rien ne permettant de penser qu'ASL n'exécuterait pas loyalement cette condamnation.

Les dépens

Les dépens d'instance comme d'appel sont à charge d'ASL, partie succombante. La circonstance que Monsieur B. n'a pas obtenu gain de cause sur tous ses chefs de demande ne justifie pas que les dépens soient réduits ou compensés.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel principal recevable mais non fondé ;



Confirme le jugement entrepris :

- en ce qu'il condamne ASL à payer à Monsieur B. la somme de 127.915,23 EUR brut à titre d'indemnité extralégale prévue par l'article 6 de la CCT du 17 décembre 2017, majorée des intérêts moratoires et judiciaires ;
- en ce qu'il condamne ASL aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure (6.000 EUR), et à la contribution de 20 EUR due au Fonds d'aide juridique ;

Déclare l'appel incident recevable et très partiellement fondé ;

Condamne ASL à délivrer à Monsieur B. les documents sociaux et fiscaux rectifiés ;

Réforme dans cette mesure le jugement entrepris et le confirme en ce qu'il déboute Monsieur B. du surplus de ses prétentions ;

Condamne ASL aux dépens d'appel, liquidés comme suit :

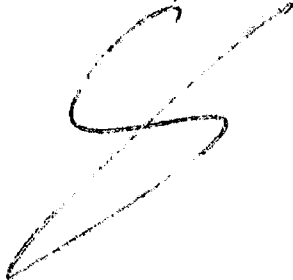
- indemnité de procédure : 6.000 EUR,
- contribution au Fonds d'aide juridique : 20 EUR

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

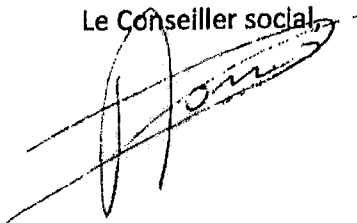
Jérôme MARTENS, Conseiller, faisant fonction de Président,
Benoît VOS, Conseiller social au titre d'employeur,
Pierre DAVIN, Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Monique SCHUMACHER, Greffier,

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de M. Benoît VOS, conseiller social au titre d'employeur, légitimement empêché.

Le Greffier,



Le Conseiller social,



Le Président,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-B de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, place Saint-Lambert, 30, à 4000 Liège, le **VINGT-QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT**, par :

Jérôme MARTENS, Conseiller, faisant fonction de Président,
Monique SCHUMACHER, Greffier,

Le Greffier,



Le Président,

